
Cass (2^{ème} ch.) - 16 novembre 2004

Droits humains – Droit et respect de la vie privée – Preuve obtenue en violation de droits fondamentaux garantis par la Constitution ou la C.E.D.H. – Cour d'arbitrage – Question préjudicielle – Hiérarchie des normes – Traité – Constitution

La preuve obtenue en méconnaissance d'un droit fondamental garanti par la C.E.D.H. ou la Constitution n'est pas nécessairement inadmissible.

Lorsque le juge peut confronter une loi à une disposition d'un traité pourvue d'effet direct, il n'est pas tenu de poser à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle quant à la compatibilité de cette loi avec une disposition constitutionnelle analogue si celle-ci n'a pas davantage d'exigences que la disposition du traité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 387.

note de P. Popelier,

Trad. : J. Jacqmain

Note :

Il s'agissait des heures durant lesquelles aucune visite domiciliaire ne peut être exécutée, aux termes de la loi du 7 juin 1969 qui ne prévoit cependant pas de nullité d'une visite domiciliaire effectuée en violation de ses dispositions, ni des preuves recueillies au cours d'une telle visite.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 251, janvier 2006, p. 39]